

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de parc éolien des Montagnes du Haut-Forez »
présenté par Monts du Forez Energie
Sur les communes de Saint-Jean-la-Vêtre, La-Côte-en-Couzan et
La Chamba dans le département de la Loire**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement
et d'autorisation de défrichement**

Avis P n° 2015-2089
et P 2015- 2139

émis le

11 - OCT. 2015

n° 1179

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur les communes de Saint-Jean-la-Vêtre, La-Côte-en-Couzan et La Chamba présenté par Monts du Forez Energie est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement, au titre d'une des installations classées pour l'environnement. Le dossier a été déclaré recevable et transmis à l'Autorité environnementale pour avis le 3 août 2015.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet, comprenant notamment une étude d'impact datée de juillet 2015 et une étude de danger datée d'avril 2015 et la saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 3 août 2015.

Par ailleurs, le projet induit une autorisation de défrichement pour environ 2,37 ha, au titre du code forestier. Celle-ci concernant une surface, même fractionnée, de moins de 25 ha mais supérieure à 0,5 ha est soumise à la procédure d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact. Le défrichement étant un des impacts du projet, le pétitionnaire a choisi, à juste raison, de produire une étude d'impact complète et de la joindre aux deux demandes d'autorisation. Le service instructeur de cette dernière demande a saisi l'Autorité environnementale le 13 août 2015. Les deux saisines portant sur un même projet, objet d'une étude d'impact unique et étant faites de façon concomitante, c'est un avis unique valant pour les deux autorisations qui est rendu. Il porte sur l'ensemble du projet et des thématiques environnementales susceptibles d'être impactées.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP42, 63 et 03) et le Parc Naturel Régional Livradois Forez ont été consultés le 7 août 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, soumis à étude d'impact, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis de synthèse

Depuis 2007, à travers l'élaboration d'un dossier de Zone de développement éolien (ZDE) la communauté de communes des Montagnes du Haut Forez s'est positionnée pour un développement éolien. Les ZDE ont été supprimées par la loi du 15 avril 2013 préparant à la transition énergétique, la communauté de communes a poursuivi son projet et en a confié la maîtrise d'ouvrage à la SAS Monts du Forez énergie en partenariat avec la société d'économie mixte SEM SOLEIL créée en 2010 dans le département de la Loire pour le développement des énergies renouvelables. L'étude d'impact a été confiée au bureau Energies et Territoires Développement, spécialisé dans le domaine du grand éolien.

Dans le Schéma régional de l'éolien, le territoire concerné est identifié en zone préférentielle pour le développement éolien mais avec des enjeux environnementaux assez forts à prendre en compte.

Concrètement, le projet porte sur l'implantation de 5 éoliennes (4 sur la commune de Saint-Jean-la-Vêtre et 1 sur la commune de La-Côte-en-Couzan) d'une hauteur en bout de pâle de 150m. Un mât de mesure et un poste de livraison sont prévus sur la commune de La Chamba. Sa réalisation nécessite le défrichement de 2,4 ha essentiellement de résineux pour les aires de montage et les accès au site d'implantation des éoliennes.

Une étude d'impact a été produite conformément aux dispositions du code de l'environnement. Elle est globalement satisfaisante. L'état initial est correctement développé et de façon proportionnée. A juste raison les volets biodiversité et paysage sont détaillés et illustrés. Les principaux enjeux et impacts sont identifiés et hiérarchisés. Ils prennent en compte l'ensemble des sensibilités.

La conception du projet a été conduite de façon à éviter et réduire les principaux impacts sur la biodiversité et le paysage. Les milieux naturels les plus sensibles ont été évités et le concepteur en limitant le nombre d'aérogénérateurs à 5 a cherché à :

- atténuer la prégnance du parc à un secteur circonscrit et ainsi préserver la lisibilité de l'ampleur du paysage de crête, perceptible de nombreux lieux ;
- rendre plus acceptable le projet.

Il ne cache pour autant l'impact visuel du projet en particulier pour les bourgs et hameaux les plus proches et sur la perception actuelle du col des loges et du paysage des crêtes du haut Forez. Cet aspect est à mettre en parallèle avec la contribution positive du parc à la lutte sur la production de gaz à effet de serre et le changement climatique.

Il apparaît cependant au vu des analyses et des enjeux paysagers que la création du parc du haut Forez tel que prévu gagera les possibilités d'extension et d'implantation d'autres parcs dans le haut Forez.

Les risques pour la sécurité sont analysés et les mesures prises sont satisfaisantes.

Des mesures de suivi de suivi des impacts sur la biodiversité, le bruit et la qualité de l'eau pour l'alimentation des populations sont proposées. Elles sont globalement satisfaisantes.

Quelques remarques relatives à des précisions souhaitables figurent dans le corps de l'avis.

Avis détaillé

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

I.1. Le pétitionnaire

La société Monts du Forez Energie (MFE), assure le développement du parc éolien avec l'appui des compétences de son actionnaire EDP RENEWABLES France et de ses partenaires le Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Loire (SIEL) et la Société d'Économie Mixte Solidarité Innovation Loire (SEM SOLEIL).

La construction et l'exploitation du parc bénéficieront des compétences des services internes d'EDP RENEWABLES France (EDPR) et de ses fournisseurs. L'exploitation sera assurée par les fournisseurs de machines.

EDPR est une filiale du groupe EDP Renovaveis (3^{ème} producteur mondial d'énergie éolienne – 8149 MW installés - et filiale de l'énergéticien Energias de Portugal).

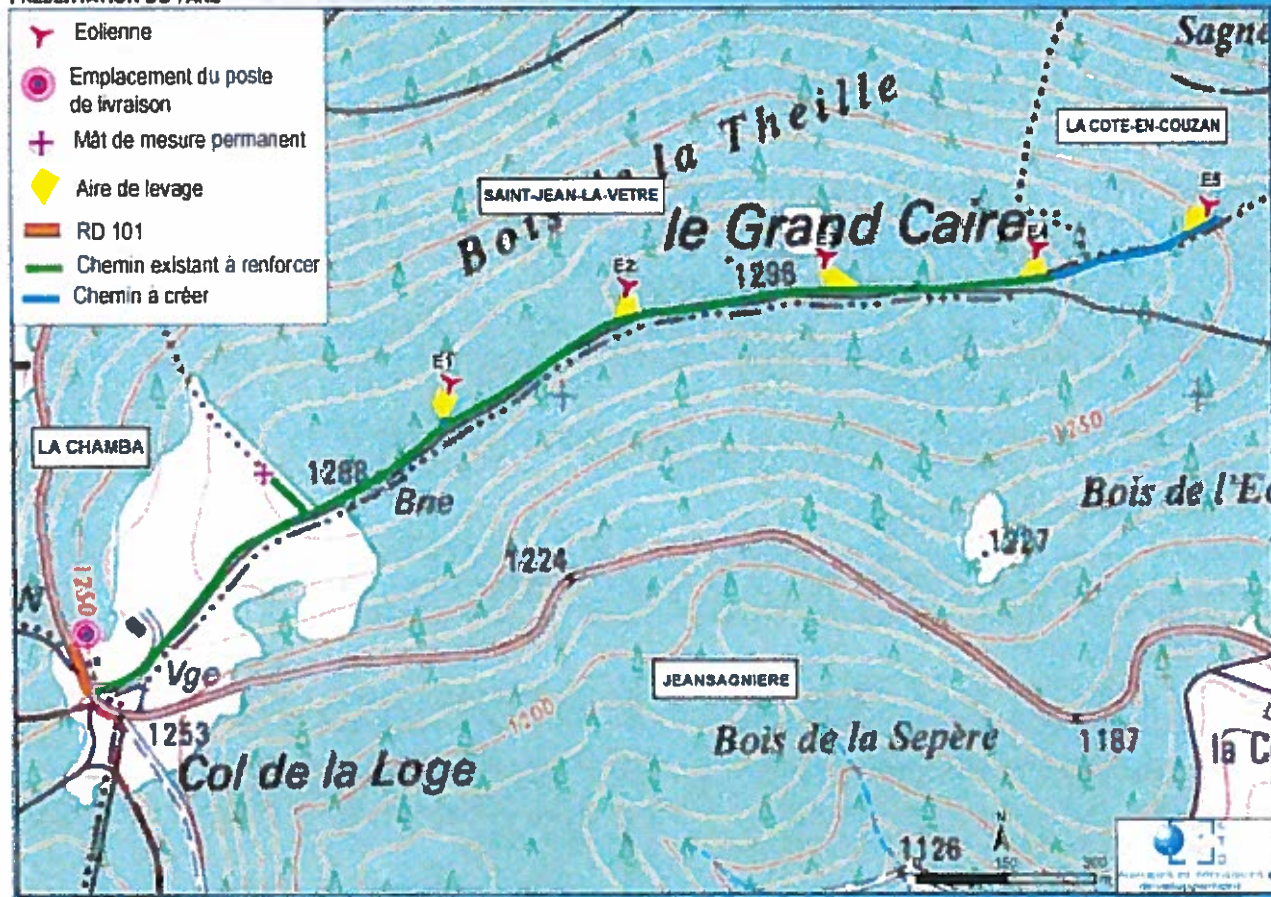
La société EDPR a établi les premiers échanges sur le territoire haut forézien courant 2007. Ainsi, la Communauté de Communes des Montagnes du Haut Forez (CCMHF) s'est penchée sur l'analyse du potentiel éolien de son territoire dès 2007.

I.2. Le projet

Le projet objet de l'avis est situé dans le département de la Loire sur les communes de Saint-Jean-la-Vêtre, La-Côte-en-Couzan et La Chamba. L'implantation est en zone montagneuse dans le Haut-Forez qui constitue l'extrémité Nord des Monts du Forez, à une altitude entre 1000 et 1300 m. Le site est occupé pour une grande part par une forêt de résineux et est parcouru par plusieurs chemins ruraux.

Il est prévu la construction de 5 éoliennes d'une puissance unitaire de 2,5 MW soit une puissance totale de 12,5 MW, échelonnées le long d'une crête.

PRESENTATION DU PARC



Les caractéristiques du parc sont les suivantes :

- 4 éoliennes sur le territoire de Saint-Jean-la-Vêtre et 1 éolienne sur le territoire de la Côte-en-Couzan ;
- 1 poste de livraison et 1 mât de mesure sur le territoire de la Chamba, de 105m ; ;
- création de 5 aires de grutage au sol (en forêt) ;
- utilisation et aménagement de 1700 m de piste existante ;
- création d'une nouvelle voirie de 400 m environ.
- câblage souterrain entre les machines et les postes de livraison.

La production attendue de 30 millions de kWh par an (équivalent à 11 000 foyers hors chauffage) ;

Le raccordement au réseau se fera en souterrain en suivant les voies existantes. Le poste source de Champoly à 20 kilomètres est pressenti pour ce raccordement.

Pour confirmer le gisement sur le site, EDPR a réalisé des mesures de vent à partir d'un mât de 80 mètres de haut, au lieu-dit « le Grand Caire ». D'après les résultats, le gisement éolien présente une vitesse moyenne

de 7,3 m/s à 105 m de hauteur. La rose des vents mesurée est orientée Sud-Ouest, avec une seconde composante Nord-Est. Ce potentiel est jugé suffisant pour une production d'énergie.

I.3. Le contexte réglementaire

Le projet s'inscrit dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte adoptée le 22 juillet 2015. Le rôle important du développement de l'éolien a été confirmé, les objectifs suivants sont proposés :

- réduire de 40 % nos émissions de gaz à effet de serre en 2030 et les diviser par quatre en 2050, par rapport à 1990 ;
- diminuer notre consommation d'énergie de 20 % en 2030 et la réduire de moitié à l'horizon 2050 par rapport à 2012 ;
- porter la production d'énergie renouvelable à 32 % de notre consommation énergétique finale en 2030.

Dans un contexte de réduction des gaz à effet de serre et de changement climatique, la France était déjà tenue par trois objectifs d'ici à 2020 : réduire de 20 % ses émissions de gaz à effet de serre, réaliser 20 % d'économies d'énergie et porter la part des énergies renouvelables à 20 % de la consommation d'énergie.

Elle s'était déjà engagée au niveau européen à porter la part d'énergies renouvelables à 23% de sa consommation d'énergie finale d'ici à 2020 (elle était de 13,7% en 2012). L'énergie éolienne doit, pour atteindre cet objectif, représenter plus de la moitié de la production électrique renouvelable additionnelle.

Le plan d'action national en faveur des énergies renouvelables, établi en 2010 en application de la directive 2009/28/CE, table sur une puissance installée d'environ 19 000 MW d'éolien terrestres et 6 000 MW en mer en 2020 pour atteindre le but fixé.

Fin 2014, le parc éolien Français comptait environ 9 120 MW en fonctionnement, l'éolien contribuant ainsi à hauteur de 3,7 % aux consommations intérieures d'électricité.

D'un point de vue réglementaire, aux termes de la loi Grenelle 2 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, les projets éoliens dont les éoliennes présentent une hauteur du mât et de la nacelle supérieure à 50 mètres sont soumis au régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ces installations figurent à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées (annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement). Désormais l'étude d'impact des parcs éoliens est rattachée aux demandes d'autorisations d'exploiter une ICPE.

Les éoliennes doivent en outre respecter une distance minimale de 500 mètres aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation, définies dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 (article L.553-1 du Code de l'Environnement).

Le projet de la montagne du haut Forez faisait l'objet d'un dossier de Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) en cours d'instruction (initié en 2009) lorsque la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 (dite loi Brottes) a supprimé les ZDE. Le Schéma régional éolien est devenu alors le schéma de référence pour l'instruction des dossiers éoliens. Celui de Rhône-Alpes a été approuvé le 26 octobre 2012. Il est intégré au Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) arrêté le 24 avril 2014.

Le schéma régional éolien (SRE) Rhône-Alpes a été annulé par jugement du tribunal administratif de Lyon du 2 juillet 2015. Si le document n'a plus d'existence juridique, les analyses réalisées pour son élaboration existent et constituent néanmoins des informations de référence utiles : le projet est situé en zone favorable du Schéma régional éolien au sein de la zone préférentielle productive « Monts du Forez Nord » mais à enjeux environnementaux assez forts qui nécessitent des études particulières adaptées.

Outre les autorisations d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement et une autorisation de défrichement, l'article R 421-2 1) c) du code de l'urbanisme soumet l'implantation d'éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle est supérieure ou égale à 12 mètres à l'obtention d'un permis de construire. L'étude d'impact a aussi été jointe au dossier de demande de permis de construire.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

II. 1. Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact est globalement conforme aux dispositions du code de l'environnement. Elle est assortie de 10 annexes présentant les études préalables détaillées et argumentées sur les principaux enjeux environnementaux (paysage, impacts sonores, habitats naturels, flore, faune, avifaune et chiroptères, micro-habitats arboricoles, défrichement, géologie et hydrogéologie). Ces études réalisées par des prestataires

qualifiés sont de bonnes qualités. Elles sont globalement proportionnées aux enjeux environnementaux du territoire en rapport avec le projet de parc éolien. Les aires d'étude sont justifiées en partie 3.

- l'analyse de l'état initial est développée dans la partie 4 ;
- l'analyse des effets intégrant une approche des effets cumulés et abordant les effets sur la santé figure en partie 6, 7 et 8 ;
- l'esquisse des principales solutions de substitution et les raisons du choix retenu sont présentés en partie 2.3 et 5 ;
- les éléments d'appréciation de la compatibilité avec l'affectation des sols et de l'articulation avec les plans sont en partie 6.5 ;
- les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sont exposées en partie 9 ;
- la présentation des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées est faite en partie 10, les auteurs des études sont cités en préambule de l'étude ainsi que leurs qualités.

L'étude d'impact se base sur une exploitation satisfaisante des données existantes. Sa rédaction est claire, synthétique et illustrée.

Pour l'analyse de la biodiversité, plusieurs campagnes d'inventaires de terrain menées par différents bureaux d'études viennent se compléter et recouvrent les périodes optimales d'observation des différents groupes. Globalement, la pression d'observation peut être considérée satisfaisante.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est intégrée dans la partie impact sur les milieux naturels (6.2.5) et conclut à l'absence d'effets dommageables notables sur le site voisin «parties sommitales du Forez et hautes chaumes ». L'argumentaire est recevable dans la mesure où le projet est en dehors des sites et des dispositions sont prises pour éviter les impacts indirects.

Le volet paysager de l'étude d'impact est correctement traité, le paysagiste a bien exploré le terrain. L'étude apporte des éléments de compréhension aux choix retenus pour la conception du parc. Il tient compte des recommandations paysagères du schéma régional éolien. Les points de vue identitaires sont globalement explorés. Les éléments fournis dans le dossier sont, sur le principe, assez objectifs pour évaluer les impacts (plans, zones d'influence visuelle, coupes et photomontages). La rédaction est claire, les blocs diagrammes illustrent de façon parlante le contexte. Des photomontages accompagnés de coupes permettant d'évaluer la prégnance sont établis.

II. 2 Analyse de l'État initial

L'état initial est particulièrement détaillé pour les enjeux de biodiversité pour lesquels les éoliennes constituent un risque d'impact important en particulier pour l'avifaune et les chauves-souris (chiroptères).

Le site est concerné par de nombreux captages d'eaux destinés à la consommation humaine. Les cartes p.39 et p.169 présentent ces captages et leurs périmètres de protection ainsi que le positionnement des éoliennes. Quatre éoliennes sont implantées en limite de périmètre de protection éloigné.

Les protections réglementaires environnementales existantes sont recensées. Les projets de protection auraient pu être évoqués notamment celui de protection du site des hautes chaumes.

L'approche acoustique est conduite selon les recommandations du guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens.

Les principaux enjeux du territoire et risques d'impact identifiés concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- la sécurité ;
- les nuisances sonores, l'habitation la plus proche est située à environ 600 mètres ;
- la protection des ressources en eau.

L'état initial est donc globalement bien appréhendé, les enjeux environnementaux sont clairement identifiés, localisés et présentés dans les éléments du dossier.

II. 3 Les principaux effets du projet sur l'environnement

L'étude a pris en compte différents aspects du projet :

- les travaux préalables à l'exploitation ;
- la période d'exploitation ;

- la remise en état et l'usage du site après exploitation.

Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont correctement prises en compte dans le dossier.

Par rapport aux enjeux du territoire et aux effets du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse plutôt satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et généralement bien traités. Les risques accidentels mettant en jeu la sécurité sont étudiés. Un tableau page 250 et suivantes récapitule et hiérarchise les enjeux et les impacts de chacune des thématiques

L'examen du dossier suscite les remarques suivantes :

Les impacts sur la biodiversité

Ils concernent d'une part, les effets du défrichement nécessaire à l'implantation des éoliennes et d'autre part, la présence d'aérogénérateurs de grande taille (150 m en bout de pâle) sur une crête, susceptibles d'impacter la faune volante, oiseaux et chauves-souris.

Concernant la faune terrestre et aquatique, le projet ne touche pas les secteurs de forte sensibilité ou de sensibilité faible à modérée.

La faible importance de l'ouverture des milieux forestiers résineux (2,4 ha de défrichement) n'engendrera pas d'effet notable sur le maintien des espèces forestières du secteur.

Les parcs éoliens constituent un risque potentiel d'impact fort pour les chauves-souris. L'analyse met en évidence un impact assez fort attendu sur la Noctule commune et la Grande Noctule et assez fort à fort pour la Noctule de Leisler. Un asservissement des éoliennes aux conditions climatiques dangereuses pour les chauves-souris est prévu. De ce fait, l'impact du projet sera faible à modéré pour les noctules et négligeable pour les autres espèces.

En ce qui concerne les oiseaux, le travail sur des variantes a permis d'éviter les secteurs de forte sensibilité.

Au final, les impacts du projet est considéré comme faible à modéré pour les oiseaux.

Les impacts sur le paysage

Les impacts sont appréhendés sous l'angle de la visibilité à l'échelle des trois aires d'études : périmètre éloigné (jusqu'à 20 km), périmètre intermédiaire (jusqu'à 10 km), périmètre immédiat, et sous l'angle de l'inter-visibilité avec les parcs éoliens voisins.

L'implantation retenue suit de manière régulière la pente douce et l'orientation Sud Ouest/ Nord Est du Grand Caire. Les distances entre les mâts sont pratiquement égales et l'alignement des mâts, sans être parfait, n'est que peu perturbé par les contraintes du relief.

La composition du parc est donc plutôt simple et harmonieuse vis-à-vis du Grand Caire qui le supporte.

L'étude paysagère identifie correctement les principaux enjeux paysagers de la zone d'étude. Les enjeux susceptibles d'être les plus impactés par le projet sont : Les Hautes Chaumes, le Col de la Loge, le village médiéval de Cervières et les villages de La Chamba et La Chambonie.

Le projet conduit à des impacts paysagers importants qui ne peuvent pas être appréciés de la même manière selon qu'ils concernent des zones occupées en permanence ou pas et selon que celles-ci bénéficient ou pas d'une reconnaissance réglementaire de leurs qualités paysagères.

Les villages de La Chamba, mais surtout celui de La Chambonie seront les plus sensiblement impactés. La composition du parc sur le Grand Caire conduit à une perception moins frontale depuis les centres villages que depuis des fermes isolées dans le cirque. Il n'en reste pas moins que l'introduction d'éolienne sur une partie de la crête du cirque modifiera l'ambiance naturelle et harmonieuse qui s'en dégage.

Le Col de la Loge verra l'un de ses versants très fortement marqué par les éoliennes et les installations connexes. Cette évolution modifiera la perception actuelle du site par ses usagers. Même si ceux-ci pourraient, à terme, intégrer cette transformation dans leurs pratiques comme le sont aujourd'hui les antennes de Pierre sur Haute, le site perdra son image de grande clairière dégagée au milieu de la forêt.

Le projet n'est pas implanté sur les Hautes Chaumes mais l'impact du projet est réel et pose une difficulté supplémentaire puisqu'il dégrade ponctuellement la qualité paysagère du site qui fonde la démarche de classement en cours.

Les effets apparaissent limités par le nombre réduit d'éoliennes facilitant d'autant la composition harmonieuse du parc. Leur présence ne s'impose pas à la vue en tout endroit des Hautes Chaumes et lorsqu'elles sont

visibles, elles n'occupent qu'une partie réduite du champ visuel. L'effet négatif sur les perceptions de vide, de l'aspect sauvage et de la nudité des Hautes Chaumes est donc limité dans l'espace. Toutefois, la préservation des qualités paysagères des Hautes Chaumes passe par une stricte limitation des projets éoliens, en particulier ceux susceptibles d'occuper le premier plan des vues dégagées qui s'offrent au promeneur.

Le projet d'implantation d'éoliennes sur le Grand Caire présente des impacts importants essentiellement à proximité immédiate. Le porteur parvient néanmoins à les limiter du fait du nombre limité de machines et du sommet choisi pour leur implantation. Il est regrettable que les impacts immédiats des défrichements, aires de montage et voies d'accès ne soient pas évoqués ni illustrés de façon plus précise.

Le projet, de dimension limitée, paraît donc acceptable à ce jour s'il reste le seul implanté dans le secteur. Mais il convient de souligner que l'implantation de ces 5 éoliennes constituera une contrainte supplémentaire extrêmement forte en cas d'autres projets. En effet, le respect du « silence visuel » sur les Hautes Chaumes recommandé par le schéma régional éolien devra alors s'apprécier au regard de leurs effets cumulés avec les nouveaux projets. Dans un tel contexte, sans aucune modification, les cinq éoliennes projetées auront un impact très largement supérieur à ce qui est décrit dans le dossier de demande ; en d'autres termes, les impacts seront multipliés plus qu'ils ne s'additionneront.

Les impacts sanitaires

Ils sont traités de façon exhaustive, en partie dans l'analyse des impacts et en partie dans le volet santé (6.4.15). L'analyse aborde le bruit, les ombres portées, les champs magnétiques, les infrasons, les huiles et substances.

Les impacts sur le climat

Les impacts positifs sur le climat sont évoqués.

II. 4 analyse des effets cumulés

L'étude répertorie les projets et leur nature ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans un périmètre d'une trentaine de kilomètres. Un traitement spécifique avec les parcs éoliens voisins sur la biodiversité et sur le paysage est fait page 232 de l'étude d'impact.

Cette analyse conclut à l'absence d'effets cumulés avec les autres projets de nature différente compte-tenu de leur éloignement. Pour les impacts paysagers

II. 5 compatibilité avec les documents d'urbanisme et articulation avec les plans

Les communes de Saint-Jean-la-Vêtre, La-Côte-en-Couzan et La Chamba ne sont dotées d'aucun document d'urbanisme. C'est donc le Règlement national d'urbanisme qui s'y applique. La zone concernée par le projet éolien est située en dehors des parties actuellement urbanisées. En référence à l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme, le projet est conforme avec le Règlement national d'urbanisme.

Le SCOT Loire-Centre est en cours d'élaboration. Le document prévoit le développement des énergies renouvelables. Le projet est compatible avec les orientations du SCOT en cours d'élaboration.

La compatibilité avec le SDAGE et le SAGE a été vérifiée.

La compatibilité avec le SRCE - Schéma régional de cohérence écologique a été vérifiée.

Les recommandations paysagères du SRE - Schéma régional éolien ont été étudiées.

Toutefois sur la forme, la cohérence ou la compatibilité avec ces documents auraient pu être argumentées de façon plus explicite.

II.6. Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente les méthodes utilisées pour analyser les effets sur l'environnement ainsi que leurs auteurs.

II. 7 L'étude de dangers est établie conformément aux dispositions de l'article R 512-9.

Elle reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisés par le ministère en charge de l'écologie.

L'analyse est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Les risques liés au projet sont caractérisés, analysés et évalués

L'étude de dangers explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés

à la présence de personnes ou d'infrastructures.

Les principaux scénarii d'accident retenus sont clairement caractérisés.

Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels sont acceptables pour le site choisi.

II. 8 Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers figurent au dossier. Ils contiennent toutes les informations relatives à la prise en compte de l'environnement et nécessaires à la compréhension du projet.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Il faut tout d'abord noter la contribution importante de la création de parcs éoliens dans la lutte contre l'émission des gaz à effets de serre, mesure positive du projet.

III. 1 esquisse des solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet a été retenu

La justification du projet est développée dans la présentation de l'historique du projet. Elle repose essentiellement sur la volonté des élus des communautés de communes des montagnes du haut Forez d'étudier les potentialités de développement de l'éolien sur leur territoire aboutissant au dépôt d'un dossier de ZDE en 2011 et confortée par l'identification de ce territoire comme favorable au développement de l'éolien dans le schéma régional de l'éolien de 2012. Ce qui implicitement justifie l'absence de présentation de solutions de substitution.

Le chapitre 5 présente les différents scénarios étudiés et fait ressortir la démarche itérative suivie et, de manière explicite, les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

Au sein de la zone d'implantation potentielle ZDE, une première variante à 21 éoliennes a été étudiée en ne tenant compte que des caractéristiques topographiques et d'espacement inter-éoliennes. Les impacts avifaunistiques notamment (passage migratoire à l'Est, zone de reproduction, microvoies de passage migratoires) sont apparus trop forts.

La seconde variante à 13 éoliennes de grandes dimensions évoquée ne tenait compte que des caractéristiques aérodynamiques du site et d'un espace inter-éolienne mécaniquement plus grand. La perception des impacts sur l'avifaune était sensiblement la même que la version à 21 éoliennes.

Une variante à 14 éoliennes prenant en compte les sensibilités paysagères, naturelles, hydrogéologiques, techniques a été travaillée. 3 éoliennes sur le territoire de Jeansagnière ont été retirées suite à la décision de la municipalité.

Une quatrième configuration à 11 éoliennes a été étudiée avec une variante de moindre impact (notamment l'évitement de stations de *Lycopodium clavatum* (Lycopode en massue), *Buxbaumia viridis* (Buxbaumie verte) et *Orthotrichum rogeri* (Orthotric de Roger). La maîtrise foncière n'a pas pu être acquise pour 4 éoliennes les plus à l'ouest se trouvant sur la propriété d'un groupement forestier. Pour la cohérence paysagère, l'ensemble du groupe de 6 éoliennes à l'ouest a été retiré.

La variante finale à 5 éoliennes tente d'intégrer au mieux les différents enjeux environnementaux.

III. 2 Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Les mesures sont présentées et chiffrées dans un tableau récapitulatif pages 255 à 261. leur mise en œuvre aurait méritée d'être un peu plus détaillée.

L'autorité environnementale retient que :

- les principales mesures d'évitement se traduisent dans la conception du projet :
 - réduction du nombre de machines afin de réduire l'impact paysager et de maintenir un rapport visuel acceptable du parc au regard de l'ampleur des paysages de crête ;
 - espacement régulier des machines pour assurer une perception harmonieuse ;
 - évitement des zones à forts enjeux de biodiversité ;
 - implantation des éoliennes évitant tous les espaces les plus sensibles, habitats à enjeux forts et en particulier les complexes humides
 - localisation dans des habitats à faibles enjeux (priorité aux plantations résineuses) pour les chiroptères ;

- reprise de chemins existants pour éviter l'impact de l'ouverture des milieux sensibles ;
 - évitement des secteurs où la présence d'espèces protégées a été identifiée (mousse : Buxbaumie Verte).
 - choix d'éoliennes laissant un espace d'au moins 30 m entre le bas de pâle et la canopée.
- Les mesures de réduction proposées pour la phase travaux sont globalement satisfaisantes et permettent de :
- limiter le risque de pollution ;
 - limiter l'emprise des travaux et de veiller à la préservation des espèces protégées par un balisage des zones sensibles ;
 - prendre en compte le cycle biologique des espèces par l'évitement des périodes sensibles du calendrier écologique ;
 - de limiter l'introduction de terre végétale extérieure.
- Pendant la phase d'exploitation, il est prévu notamment de mettre en place :
- une régulation des éoliennes à faibles vents et en périodes sensibles pour éviter les collisions avec les chauves-souris ;
 - une régulation acoustique des éoliennes afin de limiter les risques de dépassement dans les zones d'émergence réglementées;
- outre les mesures relatives aux impacts sur la biodiversité, les mesures compensatoires relatives au défrichement de 2,4 ha sont proposées consistant au versement au régime forestier d'une entité attenante ou proche d'au moins 4 ha d'un seul tenant pour les parcelles publiques.
- Les conditions de démantèlement et de remise en état sont clairement présentées. Le pétitionnaire s'engage sur la constitution de garanties financières ;
- Des mesures de suivis environnementaux sont proposées pour les impacts du chantier sur les eaux de captage, les effets sonores sur les habitations voisines, la biodiversité, notamment les effets sur les chauves-souris, le comportement et la mortalité des oiseaux afin de proposer si besoin des actions rectificatives.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH